

RCS : ALBI

Code greffe: 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunai de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00019

Numéro SIREN : 085 520 195

Nom ou dénomination : SOCIETE ALBIGEOISE DE FABRICATION ET DE REPARATION

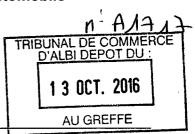
AUTOMOBILE - SAFRA

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2016 sous le numéro de dépôt 1717

Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile

S.A.F.R.A.

S.A.S. au capital de 1 000 000 €
Siège social : Borne n° 5 - Rue Copernic
ZAC de Fonlabour - 81000 - ALBI
RCS ALBI : 085 520 195



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 21 JUIN 2016

55 D 15

L'an deux mille seize et le 21 juin à 17 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la Société, sur convocation qui leur a été individuellement adressée en lettre recommandée par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Vincent LEMAIRE** en sa qualité de représentant de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, détiennent la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué est présent.

Le Comité d'entreprise dument informé est représenté par .

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le Président :

- Les lettres de convocation,
- Le(s) pouvoir(s) de(s) l'associé(s) représenté(s),
- La feuille de présence,
- Le rapport du Président,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions.

VAIBUNAL DE COMMERCE D'ALBI DEPOT DU : U ALBI DEPOT DU : U 2011 Le Président déclare que les documents requis ont été mis à la disposition des associés au siège social de la Société, 15 jours avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2015
- Lecture du rapport général et du rapport spécial sur les conventions réglementées établis par le Commissaire aux comptes
- Approbation et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- -Gouvernance de la société
- Modification corrélative des statuts
- Ouestions diverses
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Puis lecture est donnée du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Après lecture, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION 1

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du Président,
- du rapport général du Commissaire aux comptes,
- des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2015,

Approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,

Donne au Président quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé,

Prend acte que les comptes de l'exercice écoulé comportent des dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts pour un montant de 31 361 euros.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 2

Affectation du résultat

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du Président,
- du rapport général du Commissaire aux comptes,
- des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2015,

Approuve la proposition du Président et,

Décide d'affecter la perte de l'exercice, de la manière suivante :

perte de l'exercice	(758 713)	euros
---------------------	-----------	-------

- Au compte « AUTRES RESERVES» (758 713) euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à **3 714 335 euros**, et se répartiraient ainsi qu'il suit :

Total égal au montant des capitaux	3 714 335	euros
- Provisions réglementées	62 303	euros
- Subvention d'investissement	217 213	euros
- Autres réserves	2 334 819	euros
- Réserve légale	100 000	euros
- Capital social	1000 000	euros

propres

Conformément à la loi, l'Assemblée constate que des dividendes ont été distribués au titre des trois derniers exercices.

EXERCICE	DIVIDENDE DISTRIBUE	abattement 40%	de
2012	-130 000 euros aux actions B' -60 000 euros aux actions A	60 000 €	
2013	0€		
2014	0€		

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 3

Conventions réglementées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Approuve une à une les conventions mentionnées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes,

Et, **rappelle** que les autres conventions existantes ou reconduites par tacite reconduction telles que décrites lors de la dernière décision d'approbation des comptes se sont poursuivies au cours de l'exercice.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 4

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et des décisions du Comité de Direction du 30 avril 2016, décide la refonte des statuts comprenant notamment :

- la suppression des actions de catégorie B'
- la suppression de la clause d'inaliénabilité temporaire
- la suppression du comité de direction
- la modification de la présidence

Et décide d'adopter article par article le texte des nouveaux statuts annexés aux présentes.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 5

L'assemblée générale prend acte de la cessation des fonctions à ce jour des membres du comité de direction et décide de désigner :

- la société GROUPE SAFRA représentée par Mr Vincent LEMAIRE en qualité de président à compter de ce jour en remplacement de Mr Vincent LEMAIRE, démissionnaire à compter de ce jour

L'assemblée générale décide de reporter la fixation de la rémunération de la société Présidente .

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 6

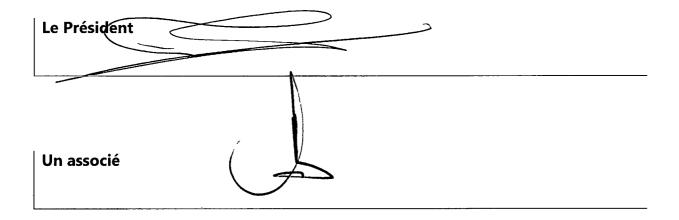
Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et plus précisément au cabinet MORVILLIERS - SENTENAC pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



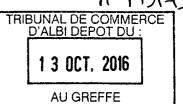
« Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » S.A.F.R.A.

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €

Siège social : Borne n° 5 - Rue Copernic - ZAC de Fonlabour

81000 - ALBI

RCS ALBI: 085 520 195



55 D/9

STATUTS

MIS A JOUR LE 21 JUIN 2016



CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -- DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société constituée sous forme de société anonyme sous la dénomination de « CARROSSERIE ESPEROU BODOIRA – Société Albigeoise de Fabrication et de Réparations Automobiles – SAFRA », suivant acte reçu par Maître MALPHETTE, notaire à ALBI, le 22 avril 1955 a été transformée en Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 Avril 2007.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » S.A.F.R.A.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à ALBI - 81000 - Zac de Fonlabour - 5, rue Copernic.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'exploitation d'un fonds industriel et commercial de carrosserie, tôlerie, réparations ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication, à la vente, à l'entretien, à la réparation, à la location d'installations, équipements, matériels industriels, commerciaux, agricoles et ménagers, la location de véhicules automobiles;
- l'achat, la vente, le négoce de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter du 7 mai 1955 pour expirer le 7 mai 2054.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Le détail des apports effectués à la société depuis sa constitution, d'un montant de UN MILLION (1.000.000) d'euros, fait l'objet d'un état annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'Euros, divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions, de VINGT CINQ (25) euros de valeur nominale chacune, dont :

- 19 999 actions dites de catégorie A bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la société et appartenant à Monsieur Serge BODOIRA
- 20 001 actions ordinaires»

toutes entièrement libérées.

Les actions de préférence dites de catégorie A seront automatiquement converties en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire en cas de cession de tout ou partie des actions par Monsieur BODOIRA.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président après avis du comité de direction.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. A l'exception des droits attribués aux actions dites de catégorie A , toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

- 2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

- 1. Les actions ne peuvent être cédées au profit des tiers qu'avec l'agrément préalable des associés.
- 2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision des associés. Cette notification est

effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

- 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - Décès d'un associé

En cas de décès de Monsieur Serge BODOIRA, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société, qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

DESIGNATION

- 1. La société est administrée et dirigée par un mandataire social dénommé Président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la société.
- 2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

- 3. Les fonctions de Président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- 4. La révocation du Président est prononcée par décision collective des associés. Elle doit être motivée et ne peut intervenir que pour un motif grave.

POUVOIRS

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

2. Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par le Code du Travail.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer de un à cinq mandataires sociaux supplémentaires appelés Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société.

Il sera fait mention de cette nomination au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par décision des associés. Elle doit être motivée et ne peut intervenir que pour un motif grave.

Le Directeur Général, tant à titre interne qu'à l'égard des tiers, administre et dirige la société, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article L 227-6 du Nouveau Code de Commerce.

Il est en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de la limitation des pouvoirs prévues aux présents statuts.

Article 18 - Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés dans les conditions prévues ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

<u>Article 19 – Conventions entre la Société et ses dirigeants</u>

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont

communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

<u>Article 20 – Commissaires aux comptes</u>

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 21 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président ou Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président, ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- agrément de cession d'actions,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution; liquidation
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ciaprès doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2).

Article 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon les dispositions du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la

désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procèsverbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 30 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 – Affectation et répartition des résultats

1. Chaque action de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2007 à un dividende prioritaire, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit :

Droit à un dividende prioritaire d'un montant forfaitaire de 60 000 € pour la totalité des actions dites de catégorie A

Il est précisé que dans le cas où le profit distribuable serait insuffisant pour assurer la distribution du <u>premier dividende</u> et <u>du dividende attaché aux actions A</u> au titre d'un exercice social, le dividende dû aux titulaires d'actions A sera prélevé sur le poste autres réserves et en cas d'insuffisance, le dividende dû au cours des exercices ultérieurs sera calculé en tenant compte du dividende qui leur aurait été normalement versé sur la base du profit distribuable réalisé au cours de l'exercice social en question.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- 2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs

liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.